

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2905)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 597

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 7

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. - Par dérogation au troisième alinéa du II de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le lieu où est effectuée la quarantaine par les personnes entrant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution est décidé par le représentant de l'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de la situation spécifique des outre-mer, la lutte contre la propagation du virus passe de manière importante par les contrôles sanitaires aux frontières, en complément du confinement et de la montée en puissance des capacités sanitaires.

C'est pourquoi une quatorzaine stricte est mise en œuvre dans ces territoires en complément d'interdiction forte sur les mouvements de personnes vers ces territoires.

Dès lors et afin de s'assurer de l'effectivité de la quatorzaine préventive, il est proposé que ce soit le représentant de l'Etat qui détermine le lieu de réalisation de la quarantaine.